

C-328

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-328

An Act to amend the Corrections and Conditional Release
Act (withdrawal of applications for full parole by
offenders serving two or more years)

First reading, November 19, 1999

MR. CADMAN

C-328

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-328

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise
en liberté sous condition (retrait de demandes de
libération conditionnelle totale par des délinquants
purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou
plus)

Première lecture le 19 novembre 1999

M. CADMAN

SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide that if an offender serving a sentence of two years or more withdraws a request for parole or advises the Board of a wish not to be considered for full parole, at a late stage in the preparation of a review without good reason, the Board shall not consider the offender for full parole for a period of two years.

This will prevent an application being withdrawn without good reason after substantial preparation has been made and renewed again shortly thereafter.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'édicter que si un délinquant purgeant une peine de deux ans ou plus retire sa demande de libération conditionnelle ou s'il avise la Commission qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale tard dans le processus d'examen sans motif valable, la Commission refusera de procéder à l'examen de son cas en vue de la libération conditionnelle totale pendant deux ans.

Cette mesure empêche le retrait sans raison valable d'une demande d'examen alors que des préparatifs importants ont déjà été faits et le renouvellement de la même demande peu de temps plus tard.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-328

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (withdrawal of applications for full parole by offenders serving two or more years)

1992, c. 20;
1993, c. 34;
1995, cc. 22,
39, 42; 1996,
c. 19; 1997, c.
17; 1998, c.
35; 1999, cc. 5,
18, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 123 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (7):

Withdrawal of
application

(8) If an offender referred to in subsection (1) who has applied for a review for full parole or who has been notified that the Board intends to carry out a review for full parole of 10 the offender

(a) withdraws the application made under this section and the regulations pursuant to subsection (7), or

(b) advises the Board pursuant to subsection 15 (2) of a wish not to be considered for full parole,

and the withdrawal or giving of advice, as the case may be, is made after the later of

(c) the day that is the midpoint between the 20 date set for the review and the date the offender is notified of that date, and

(d) the day sixty days before the date set for the review,

the Board shall not review the offender for full 25 parole until two years after the date of the withdrawal or advice, as the case may be.

PROJET DE LOI C-328

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (retrait de demandes de libération conditionnelle totale par des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20;
1993, ch. 34;
1995, ch. 22,
39, 42; 1996,
ch. 19; 1997,
ch. 17; 1998,
ch. 35; 1999,
ch. 5, 18, 31

1. L'article 123 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Retrait de la
demande

(8) Si un délinquant visé au paragraphe (1) qui a présenté une demande d'examen aux fins de la libération conditionnelle totale ou qui a 10 été avisé par la Commission qu'elle a l'intention de procéder à l'examen de son cas aux fins de la libération conditionnelle totale :

a) soit retire la demande qu'il a présentée en vertu du présent article et des règlements 15 pris en vertu du paragraphe (7);

b) soit avise la Commission, conformément au paragraphe (2), qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale; 20

si le retrait de cette demande ou la transmission de cet avis, selon le cas, survient après le dernier jour en date :

c) soit du jour qui marque le milieu de la période séparant la date fixée pour l'exa-25 men de sa demande et le jour où le délinquant est avisé de cette date;

d) soit du jour qui marque le soixantième jour précédant la date fixée pour l'examen de son cas; 30

Exception

(9) Subsection (8) does not apply if the withdrawal or advice was, in the opinion of the Board, justifiable on the basis of the illness, mental or physical capacity of the offender or other cause beyond the offender's control that could materially affect the review.

la Commission n'examine pas son cas aux fins de la libération conditionnelle totale avant deux ans de la date soit du retrait de la demande, soit de la transmission de l'avis.

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas au retrait d'une demande ou à la transmission d'un avis qui, de l'avis de la Commission, dépend de la maladie ou de l'incapacité soit physique, soit mentale du délinquant ou de tout autre cause hors de son contrôle qui aurait pu avoir une influence importante sur l'examen.

Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9